

Décret n°2020-410 du 8 avril 2020

adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

Il s'applique aux visites et examens médicaux concernés (art. 1 décret 2020- dont l'échéance est comprise entre le 12 mars 2020 et le 31 août 2020.

Visites et examens médicaux (hors visites de reprise et de pré-reprise)

VISITES POUVANT ETRE REPORTEES, A L'INITIATIVE DU MEDECIN DU TRAVAIL, AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2020

- + Visites d'information et de prévention initiales : le report ne fait pas obstacle à l'embauche.
- + Renouvellement de la visite d'information et prévention (visites périodiques au plus tard tous les 5 ans)
- + Renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire (salariés en suivi individuel renforcé)

VISITES NE POUVANT PAS ETRE REPORTEES

- + La visite d'information et de prévention initiale pour les salariés des situations suivantes :
 - o Travailleurs en suivi individuel adapté (SIA) :
 - Travailleurs handicapés ;
 - Salariés de moins de 18 ans ;
 - Salariés titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Travailleurs de nuit ;
 - Salariés exposés à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites d'exposition.
 - o Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
- + La visite d'information et de prévention périodique pour les salariés en SIA cités ci-dessus ;
- + L'examen médical d'aptitude initial des salariés en suivi renforcé ;
- + L'examen médical d'aptitude périodique des salariés exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A.

Visites de pré-reprise et de reprise

VISITES DE PRE-REPRISE

Sauf décision contraire de sa part, le médecin du travail n'est pas tenu de l'organiser si le retour du salarié au poste est prévu avant le 31 août 2020.

VISITES DE REPRISE

La visite de reprise doit avoir lieu avant la reprise effective du travail pour :

- + Les travailleurs handicapés ;
- + Les salariés de moins de 18 ans ;
- + Les salariés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- + Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- + Les travailleurs de nuit.

Pour les salariés autres que ceux cités ci-dessus, la visite de reprise peut être reportée, selon décision du médecin du travail :

- + Dans la limite d'1 mois suivant la reprise du travail pour les salariés en suivi renforcé ;
- + Dans la limite de 3 mois pour les autres salariés.